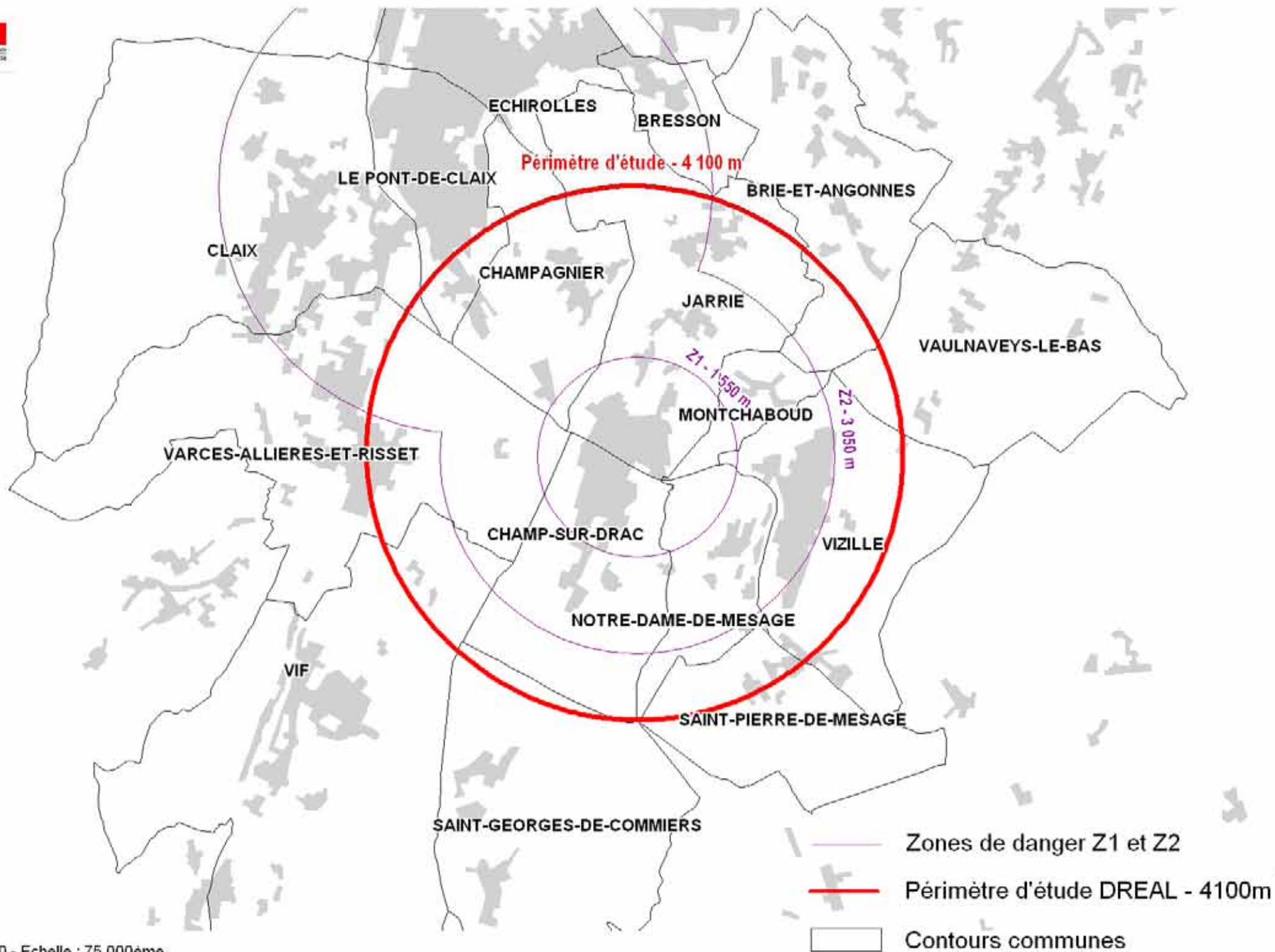




PPRT de Jarrie

Réunions publiques des 6, 7 et 9 juillet 2010

Présentation du zonage réglementaire





Les éléments de stratégie du PRRT de Jarrie – zonage réglementaire

La limitation de l'exposition aux risques des populations se traduit dans un PPRT par:

- Des actions sur le futur
 - Mesures sur l'urbanisation
 - Mesures physiques sur le bâti nouveau
- Des actions sur l'existant
 - Mesures foncières
 - Mesures physiques sur le bâti existant
- Des actions sur les usages
 - déplacements, transports de matières dangereuses, ...



Les éléments de stratégie du PRRT de Jarrie – zonage réglementaire

- un zonage réglementaire « rouge foncé » représenté par un « R » correspond à la zone d'aléas « TF+ ».

Il s'agit d'une zone d'interdiction stricte de toute nouvelle construction ou nouvel équipement non liés aux activités industrielles à l'origine du risque. Ce secteur a vocation à être une zone d'expropriation.

- Un zonage réglementaire « rouge clair » représenté par un « r » correspond à la zone d'aléas « F+ ».

Il s'agit d'une zone d'interdiction de construire tout nouveau projet, à l'exception d'extension des activités à l'origine du risque, d'aménagement et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles avec les installations à l'origine de risque. Ce secteur a vocation à être une zone de délaissement.

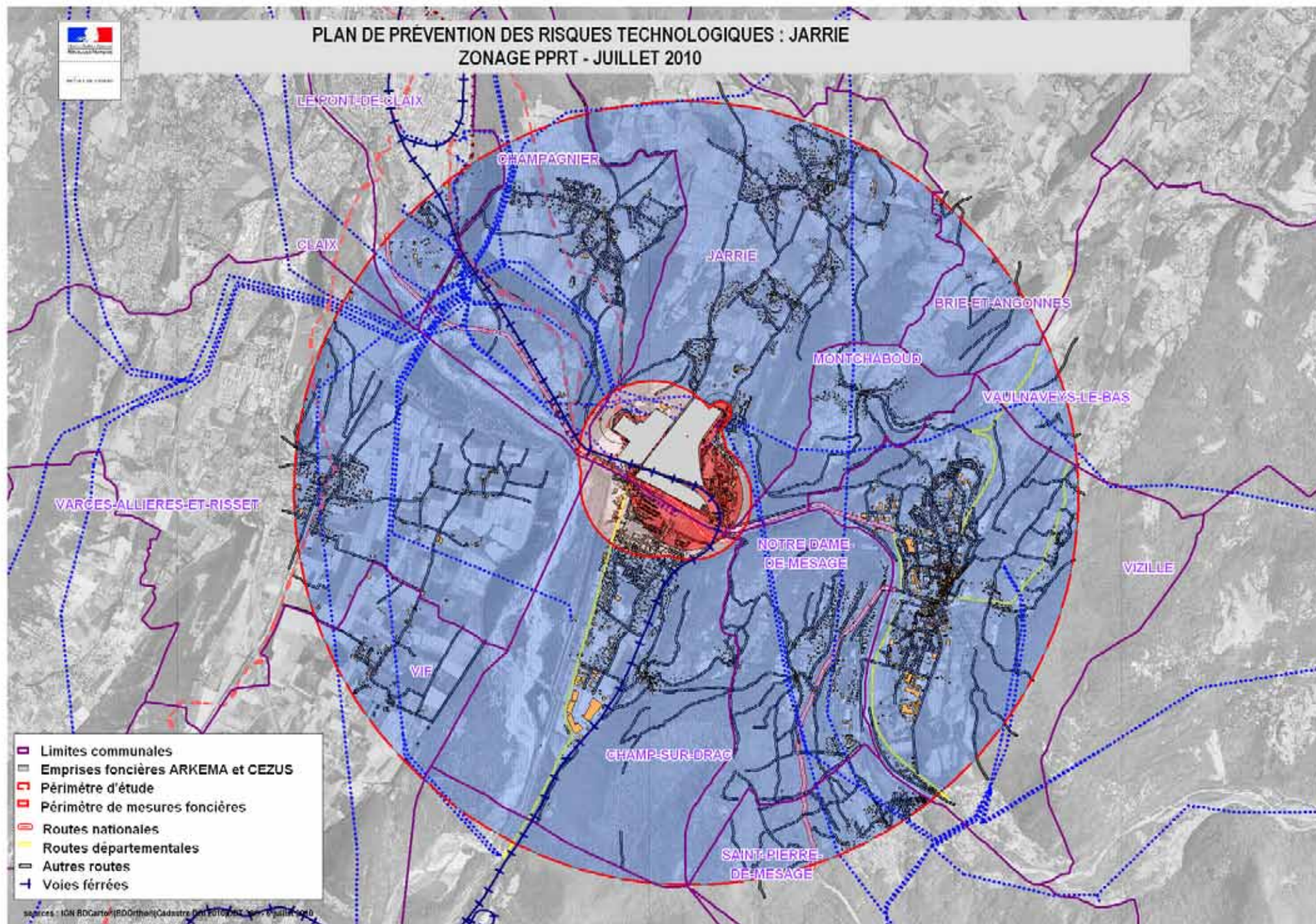
- Un zonage réglementaire « bleu foncé » représenté par un « B » correspond à la zone d'aléas « M+ ».

Il s'agit d'une zone d'autorisation possible sous réserve de constructions de faible densité, des dents creuses, et de ne pas augmenter la population exposée. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (lotissement, collectif ou permis d'aménager) est donc à proscrire.

Pour toutes les zones, en cas d'autorisation, des prescriptions sur le bâti sont à respecter selon les phénomènes en jeu.

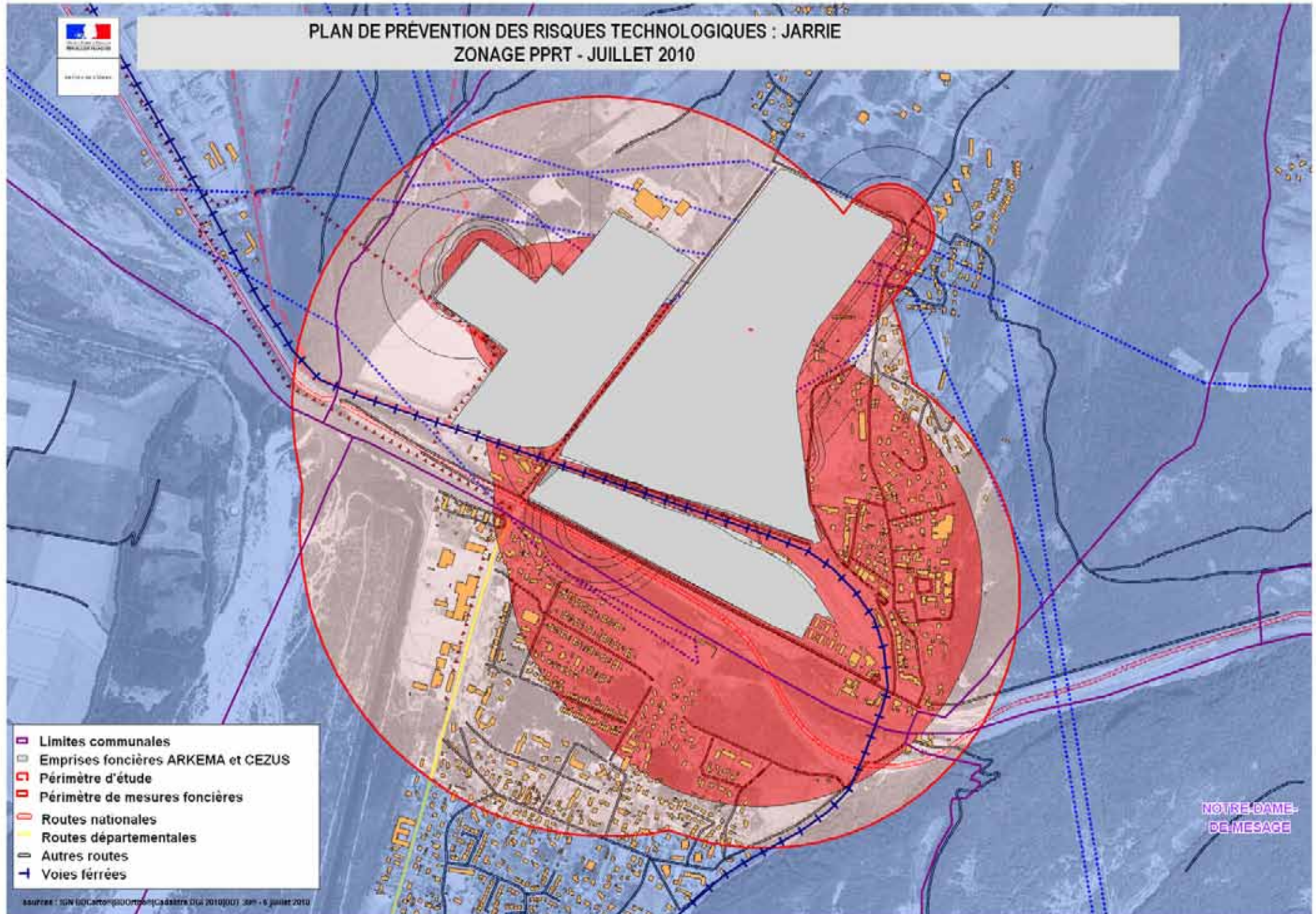


Carte du zonage réglementaire





Carte du zonage réglementaire (zoom)



Règlementation future

Mesures relatives à l'urbanisme

Zones rouges = principe d'interdiction sauf exception

Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction stricte (1). Extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques		Principe d'interdiction avec quelques aménagements (2). Construction d'infrastructures de transport autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques				
	Effet de surpression							

Tabl. 28 - Principes de réglementation en zone rouge.

Réglementation future

Mesures relatives à l'urbanisme

Zone « bleu foncé » = principe d'autorisation sous réserve

		Niveaux d'aléas						
		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique					Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (3) • constructions, en faible densité, des dents creuses (4) 	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable (5).	Sans objet
	Effet de surpression					Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable. (5)	

Tabl. 29 - Principes de réglementation en zone bleue

Règlementation future

Mesures relatives au bâti

	Niveaux d'aléas	TF +	TF	F +	F	M +	M	Fai
Mesures physiques sur le bâti futur (5)	Effet toxique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents)		Prescriptions pour les activités industrielles autorisées (confinement)		Prescriptions (confinement)		Recommandations
	Effet thermique			Prescriptions pour les activités industrielles autorisées : - matériaux de protection contre l'effet thermique (6); - constructions en bardage interdites.		Prescriptions - matériaux de protection contre l'effet thermique (6). - constructions en bardage interdites.		
	Effet de surpression			Prescriptions pour les activités industrielles autorisées : renforcement des vitrages (7).		Prescriptions renforcement des vitrages (7) pour toutes les constructions autorisées.		

Tabl. 30 - Principes de réglementation applicable au bâti futur



Réglementation future

Mesures relatives au bâti

- Cas de l'effet toxique
(principal effet dans le cas du PPRT de Jarrie)
 - Principe de protection par confinement d'une partie du bâti
 - Cela consiste à mettre à l'abri, dans un local peu perméable à l'air extérieur et pendant un laps de temps donné (2h), les personnes situées dans un logement, un établissement recevant du public, une usine ou tout autre bâtiment.
 - Le local de confinement doit être conçu pour que la concentration intérieure reste inférieure au seuil des effets irréversibles pendant la durée de l'exposition au nuage toxique

Règlementation sur l'existant mesures foncières

Secteurs d'expropriation et de délaissement

Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+
Réglementation sur l'existant Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé		
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique après DUP)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)	Non proposé

Tabl. 23 - Principe de délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles

Règlementation sur l'existant mesures physiques sur le bâti existant

Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures physiques sur le bâti existant	Effet toxique	<p>Prescriptions (2) TF+ et TF : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.</p>				<p>Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. Recommandations Confinement des habitations des particuliers.</p>		Recommandations
	Effet thermique	<p>Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.</p>				<p>Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.</p>		Recommandations
	Effet de surpression	<p>Prescriptions (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)</p>				<p>Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.</p>		Recommandations de renforcement des vitrages

Tabl. 32 - Principes de réglementation applicable au bâti existant⁽¹⁾

Autres mesures de protection des populations

Principes d'actions sur les usages (1)

	Type d'infrastructure	Aléa TF +, TF	Aléa F +, F, M +	Aléa M, Fai
infrastructures	Voies structurantes	Prescriptions : - mesures d'adaptation de la signalisation routière ; - construction d'ouvrages de protection des infrastructures (murs en gabion, merlons, etc.).		
	Voies structurantes	Itinéraires alternatifs à rechercher pour les transports autres que ceux desservant la zone. Les restrictions de la circulation sont imposées par la réglementation TMD. Le PPRT peut édicter une recommandation.		
TMD 42	Voies de desserte	Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique. Des prescriptions ou des recommandations peuvent être édictées par le PPRT.		
Transports collectifs	Infrastructures lourdes ⁴³	La construction d'ouvrages de protection peut être prescrite.		Les mesures sont les mêmes que celles proposées ci-contre. Elles peuvent être déclinées sous forme de prescriptions ou de recommandations.
	Infrastructures légères	Il peut être pertinent d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques. Des mesures de protection peuvent être prescrites.		

Autres mesures de protection des populations

Principes d'actions sur les usages (2)

Mode doux	Circulation des piétons et des cyclistes	<p>Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, etc.</p> <p>Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.</p>
Équipements recevant du public	Équipements lourds	<p>Les mesures foncières permettent le déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT.</p>
	Équipements légers	<p>L'usage de ces espaces peut être restreint. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées.</p>
	Terrain nu	<p>Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan.⁴⁴</p>

Tabl. 33 - Principes de réglementation des usages